

CIRC 5

ARR 2026-017

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION ET
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Rue de Bretagne



Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2213 – 1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I – 4^{ème} partie,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de travaux de voirie du 17 au 23 mars 2026 rue de Bretagne.

A R R E T E

Article 1 – Autorisation d'occupation

L'intervenant est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal rue de Bretagne du 17 au 23 mars 2026 (cf. photo).

L'occupation comprend l'installation de matériels techniques, véhicules et équipements nécessaires aux opérations prévues.

Article 2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, sauf véhicules autorisés par l'intervenant.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 – Réglementation de la circulation

La circulation des véhicules sera autorisée par intermittence, sur la rue de Bretagne, les 19, 20 et 23 mars 2026.

Les interruptions de circulation devront permettre le passage prioritaire des véhicules de secours, forces de l'ordre et services publics d'urgence.

Un dispositif de gestion de la circulation (agents habilités et signaleurs) sera mis en place par le bénéficiaire sous le contrôle des services municipaux.

La signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur sera installée et maintenue pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 4 – Sécurité et responsabilités

Le bénéficiaire devra :

- Assurer la sécurité permanente des usagers ;
- Maintenir l'accès aux riverains et commerces, sauf contraintes ponctuelles ;
- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'occupation ;
- Limiter les nuisances sonores et respecter la tranquillité publique.

Article 5 – Remise en état

Les lieux devront être remis en parfait état à l'issue de la période d'occupation. Toute dégradation sera réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 6 – Signalisation

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de LA REGRIPIERE. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site.

Article 8 – Règlementation

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution

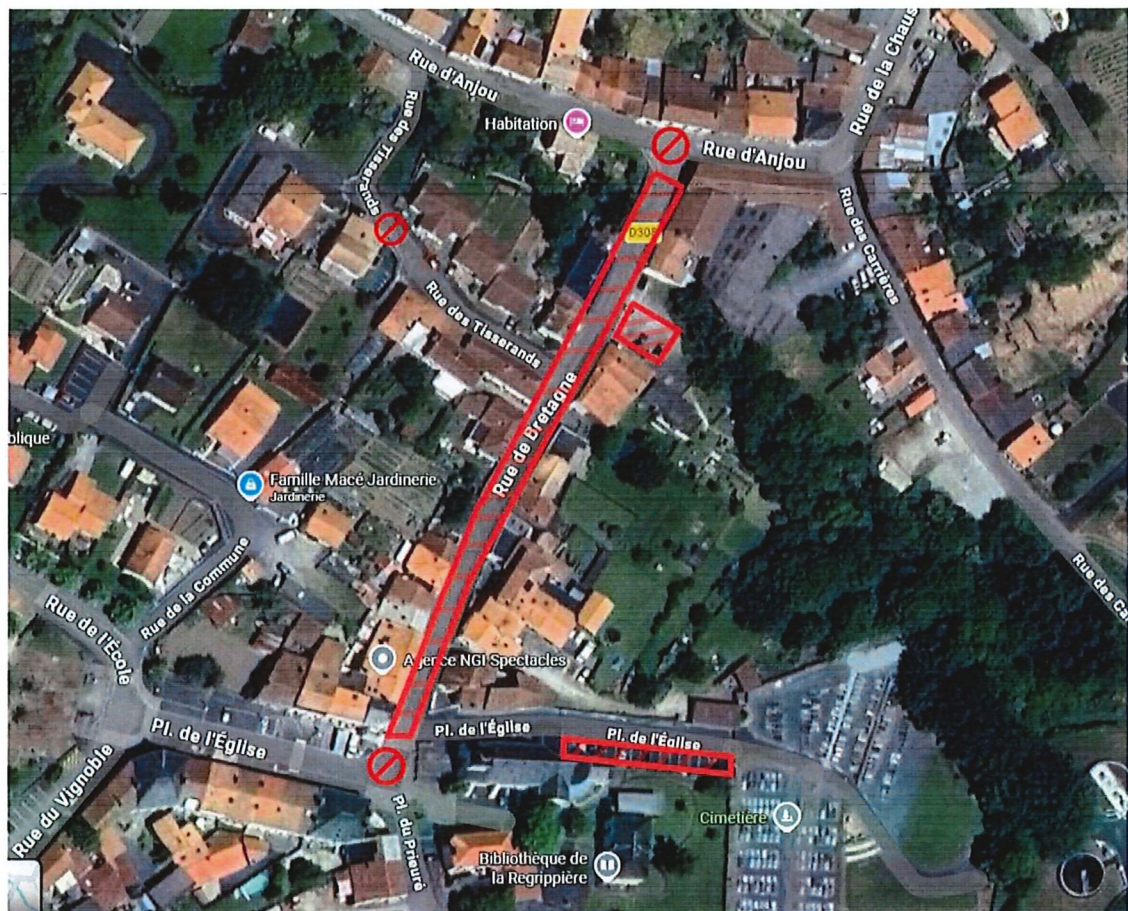
La directrice générale des services, La commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie à LE LOROUX BOTTEREAU, Le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

FAIT A LA REGRIPIERE, le 6 mars 2026

LE MAIRE,

Pascal EVIN

A large, stylized black ink signature of Pascal Evrin is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'Mairie de la Regrippière' and 'Loire-Atlantique' around a central emblem.



 : Stationnement interdit

 : Point de blocage, circulation alternée